RÈGLEMENT

916.125.2

## Article Premier

arrête

Art. 22

Art. 23a

<sup>1</sup>Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois est modifié comme il suit :

<sup>1</sup> La mention « Appellation d'origine contrôlée » et/ou son acronyme « AOC » doit

Désignation des appellations d'origine contrôlée (AOC)

## figurer sur l'étiquette.

- Sans changement
- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Sans changement.
- <sup>3</sup> L'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85% de
- l'assemblage. <sup>4</sup> Sans changement.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2023.

Le chancelier: La présidente:

Date de publication : 5 décembre 2023

C. Luisier Brodard

F Vodoz